

Cette disposition s'appliquera aux baux qui viendraient à être passés pour les terres de chefferie des autres districts des États du Protectorat.

ART. 2. Ces recouvrements et paiements devront être justifiés en fin d'année, lors de la vérification générale de la gestion du gérant des caisses indigènes.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 92. — *ARRÊTÉ* du 18 avril 1864, affectant un logement meublé, dans les bâtiments du service local, au Secrétaire général :

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862, constituant le Secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1863, fixant les quantités d'huile et de bougie à délivrer pour l'éclairage des hôtels et bureaux des Chefs d'administration ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1864, plaçant la solde et les accessoires du Secrétaire général au compte local et fixant le traitement de ce fonctionnaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Secrétaire général aura droit à un logement meublé dans un des bâtiments du service local.

ART. 2. L'ameublement est fixé à une valeur de 6,000 francs (six mille francs), et sera entretenu au compte local, section 1^{re}, chapitre 2, article 2, loyers et ameublements.

Il ne sera ouvert aucun crédit en 1864 pour cet objet.